

## Article R4224-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Les articles R4534-88, R4534-89 et R4534-93 traitent des travaux sur toiture.

- L'article R4534-88 autorise le travail sur des échafaudages, plates-formes de travail, planches ou échelles afin de ne pas prendre directement appui sur les matériaux fragiles.
- L'article R4534-89 précise que si la mise en place des dispositifs précités est impossible, alors d'autres dispositifs propres à prévenir efficacement les conséquences d'une chute doivent être installés en dessous de la toiture. Si cela n'est plus possible, alors le port d'un système d'arrêt de chute sera obligatoire.
- L'article R4534-93, quant à lui, prévoit que les toitures en matériaux d'une résistance insuffisante, sur lesquelles des déplacements sont opérés par les travailleurs, doivent être recouvertes de planches ou de tous autres dispositifs capables d'arrêter une personne ayant perdu l'équilibre

## Article R4224-8 du Code du travail

L'accès et l'intervention sur les toits en matériaux fragiles n'offrant pas une résistance suffisante sont effectués conformément aux articles R. 4534-88, R. 4534-89 et R. 4534-93 applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévenir les risques de chutes de hauteur : attention aux toitures en matériaux fragiles

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux de couverture en matériaux fragiles : sécuriser le travail en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Absence de sécurité collective et individuelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Optimiser les chantiers en hauteur grâce à un chariot élévateur avec nacelle

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Filets en sous-face de système S - Maîtriser une opération de travaux en hauteur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Utiliser un harnais et des systèmes d'arrêt de chute

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)